

Division 1<sup>er</sup> degré

Pau, le 9 janvier 2024

Affaire suivie par :  
Alice GUERRI  
Tél : 05 59 82 22 00  
Mél : [Alice.Guerri@ac-bordeaux.fr](mailto:Alice.Guerri@ac-bordeaux.fr)

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements  
spécialisés  
Mesdames et messieurs les principaux de collège (siège  
de SEGPA, d'ULIS, de classe relais, d'accueil des élèves  
du voyage, référents scolaires)  
**Pour communication immédiate à l'ensemble des  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

Madame l'adjointe à l'IA-DASEN pour le 1<sup>er</sup> degré  
**Pour information et communication aux CPD et  
chargés de mission**

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale  
**Pour information et communication aux CP, référents  
scolaires, secrétaire CDOEA, ERUN et aux  
coordonnateurs AESH des circonscriptions**

**Objet : Dispositif de rupture conventionnelle pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré - rentrée scolaire 2024**

**Textes de références** : Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation

La loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 instaure un dispositif de rupture conventionnelle dont vous trouverez, ci-dessous, les principales caractéristiques. Il convient de faire connaître ces dernières à vos équipes afin de partager l'information.

### **I-Rappel de quelques principes fondamentaux**

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et

justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;

- les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai ;
- les maîtres agréés et maîtres délégués de l'enseignement privé.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

## **II-Procédure de la rupture conventionnelle**

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature. Pour l'administration, le destinataire est l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Au minimum dix jours francs après réception de la demande et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention qui prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle est signée par les deux parties. Elle fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra réintégrer la fonction publique d'État durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

## **III-Déploiement académique de la procédure de rupture conventionnelle**

Il apparaît indispensable d'organiser une procédure annuelle de recensement des demandes de rupture conventionnelle afin d'assurer au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs tout en veillant à garantir la continuité de service pour l'administration.

La demande d'entretien pour envisager une rupture conventionnelle doit être adressée au service de gestion de l'agent. Est ainsi destinataire des demandes des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans les Pyrénées-Atlantiques la **division du 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN 64, 2 place d'Espagne 64038 Pau Cedex.**

Il convient de prendre en compte certaines informations ci-dessous avant de déposer une demande de rupture conventionnelle :

- la date de cessation définitive des fonctions est le 1<sup>er</sup> septembre ;
- la situation d'un agent proche des exigences pour bénéficier d'une pension de retraite au pourcentage maximal est *a priori* à écarter de la procédure compte tenu du moindre bénéfice qu'il pourrait en retirer ;
- afin de peser dans le choix lors des arbitrages, le projet professionnel doit être clairement avancé lorsqu'il s'agit d'une reconversion.

Toute situation qui pourrait justifier d'une non application de ces principes devra être argumentée afin d'apporter tous les éléments utiles lors des arbitrages académiques.

Une commission d'arbitrage, placée sous l'autorité du secrétaire général d'académie, sera chargée d'examiner l'ensemble des demandes transmises par tous les services de gestion afin de déterminer celles qui seront retenues. La rectrice ou son représentant signera les conventions présentées à l'arbitrage.

### Calendrier des opérations pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre de l'année 2024

1-Vendredi 8 mars 2024 : limite de réception des demandes de rupture conventionnelle à la division du 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques, 2 place d'Espagne 64038 Pau Cedex

2-Vendredi 12 avril 2024 : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles du 1<sup>er</sup> septembre 2024

3-Avant le 10 mai 2024 : envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle

4-Avant le 30 juin 2024 : signature des conventions

5-1<sup>er</sup> septembre 2024 : date effective de départ

6- Fin septembre 2024 : paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Les demandes de rupture conventionnelle refusées à l'issue de la commission d'arbitrage feront l'objet d'un courrier individuel transmis par voie électronique d'information indiquant la décision de l'administration. Il précisera que ce refus n'empêche pas d'effectuer une nouvelle demande dans le cadre de la prochaine procédure annuelle. Dans cette hypothèse, un nouvel entretien pourra être fixé par le service de gestion pour actualiser le dossier de l'agent seulement si cela s'avère nécessaire. A défaut d'éléments nouveaux, la communication du montant actualisé de l'indemnité sera suffisante. Ces opérations doivent être menées sur la période de janvier à mars, la date de départ restant le 1<sup>er</sup> septembre.

S'agissant des demandes de rupture conventionnelle formulées après la réunion de la commission d'arbitrage, elles doivent être matérialisées par un entretien. Lors de ce dernier doivent être délivrées les informations suivantes :

-compte tenu des délais de traitement administratifs nécessaires et dans l'optique d'une gestion des ressources humaines efficiente, la demande est intégrée au recensement de l'année N+1 (ainsi une demande effectuée en mai 2024 sera enregistrée pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre 2025) ;

-un nouvel entretien pourra être fixé par le service de gestion entre janvier et mars pour actualiser le dossier de l'agent seulement si cela s'avère nécessaire ; à défaut d'éléments nouveaux, la communication du montant actualisé de l'indemnité sera suffisante.

François-Xavier PESTEL

